

Certifié Conforme



d'HELLEN COURT AVOCATS	
Résidence le Dumas, Bât A 129 rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS contact@dhellencourt-avocats.fr Tél. 03 22 89 43 28 Fax. 03 22 45 35 70	
CABINETS SECONDAIRES	11 bis, rue de la République 80800 CORBIE Tél. 03 22 96 91 55
12, av. du Gal Leclerc 80270 AIRAINES Tél. 03 22 29 29 28	15, rue Gambetta 80500 MONTDIDIER Tél. 03 22 78 89 23
4, rue du Cdt Unique 80600 DOULLENS Tél. 03 22 32 46 68	51, rue Jean Jaurès 80170 ROSIÈRES Tél. 03 22 88 15 04

A.R.I

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 1 Avenue du Parc
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
992 868 935 RCS AMIENS (2025 B 01167)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mario, André, Henri, Alain FLAUTRE,

Né le 14 Mars 1973 à Saint-Valery-sur-Somme (80230),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Grand-Laviers (80132), 24 Rue du Soleil Levant,

Agissant en qualité de Président de la Société dénommée **A.R.I**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 992 868 935 (2025 B 01167),

- décide de lever l'interdiction d'aliéner les actions de la Société dénommée A.R.I pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés telle que prévue à l'article 12 des statuts sociaux, du fait de la cession de la pleine propriété de sept-cents (700) actions de la Société dénommée A.R.I à intervenir entre Monsieur Mario FLAUTRE et Monsieur Jordy FLAUTRE, étant ici précisé que la présente levée d'interdiction d'aliéner les actions ne portera que sur l'opération de cession susvisée.
- donne tous pouvoirs à Maître Gauthier d'HELLEN COURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de remplir toutes formalités de droit suite à l'adoption des décisions qui précèdent.

DS


SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est rappelé que :

Article 1366 du Code Civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code Civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le signataire convient de signer électroniquement le présent procès-verbal des Décisions de la Présidence conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Le signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, le signataire renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

Le signataire s'entend pour désigner Friville-Escarbotin (80130) comme lieu de signature du présent procès-verbal et reconnaît et accepte que le présent acte soit réputé signé le 1^{er} Mars 2026, nonobstant la date effective d'apposition de la signature électronique indiquée ci-dessous.

Acte établi sur 3 pages

Comportant :

Mot Nul 0

Mot Ajouté 0

DS
MF

Fait à FRIVILLE-ESCARBOTIN (Somme),

En QUATRE ORIGINAUX, dont UN
pour être déposé au Siège social et les
autres pour l'exécution des formalités
requises.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le PREMIER MARS.

DS
MF

NOM et Prénom	Signature
Monsieur Mario FLAUTRE	« Lu et approuvé » Lu et approuvé DocuSigned by: Mario Flautre A800FE9F48E1432...